



ARRÊTE MUNICIPAL N° 134-2025
Portant permission de voirie et
règlementant provisoirement la circulation et le stationnement
- angle rue Charles de Gaulle / rue du moulin -

Le Maire de Mormant ;

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13 ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande présentée par la société VEOLIA EAU domiciliée 4 rue Pierre Eugène Clairin – ZAC du parc des deux rivières – 77160 PROVINS en date du 05 septembre 2025 sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier afin de réaliser des travaux pour le remplacement d'un tampon à l'angle de la rue Charles de Gaulle et de la rue du moulin à Mormant ;

Considérant que cette occupation du domaine public donne lieu à emprise ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des personnels et usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société VEOLIA EAU, est autorisée à réaliser des travaux pour le remplacement d'un tampon à l'angle de la rue Charles de Gaulle et de la rue du moulin à Mormant le **lundi 15 septembre 2025** sous réserve de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Préconisations

- pendant la durée des travaux la chaussée sera rétrécie, une voie de circulation sera maintenue par alternat manuel.
- le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- la circulation des piétons devra être maintenue en permanence pendant toute la durée du chantier.
- après travaux, le nettoyage et la remise en état des éventuelles dégradations sur la chaussée et sur les trottoirs devront être assurés par la société VEOLIA.

ARTICLE 3 : L'entreprise VEOLIA EAU se conformera à la réglementation en vigueur, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation appropriée et réglementaire de chantier et de police sera mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU, tant pour les piétons que pour les véhicules.

La signalisation verticale et horizontale sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage des travaux et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU. Les arrêtés seront affichés en évidence par l'entreprise VEOLIA EAU.

ARTICLE 5 : Délai et voies de recours. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle 77000 Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de Mormant sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Mormant
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Mormant
- Madame la Major de la Brigade de Gendarmerie de Mormant
- Madame le Chef d'unité du centre d'incendie et de secours de Mormant
- Au pétitionnaire

Fait à Mormant, le 05 septembre 2025

Par délégation du Maire,

Eliane DIACCI
Maire-adjointe

